

LE CONTRÔLE DES ACTES, L'INSINUATION ET L'ENREGISTREMENT

I. HISTORIQUE

L'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, prescrit l'enregistrement de certaines catégories d'actes et crée ainsi l'insinuation judiciaire. Ces actes étaient enregistrés auprès des juridictions royales et sont à rechercher en série B.

L'insinuation judiciaire concerne l'enregistrement des donations entre vifs, puis des actes relatifs aux substitutions (une disposition testamentaire visant à maintenir au sein des familles l'intégrité du patrimoine). A partir de 1645, l'insinuation concerne également les donations testamentaires.

Un édit de décembre 1703 va modifier cette organisation et créer deux sortes d'insinuation : insinuation selon le tarif et centième denier. C'est l'insinuation fiscale ou laïque qu'il faudra rechercher en sous-série 2C.

Le contrôle des actes des notaires, quant à lui, est institué par un édit de mars 1693 et sera étendu à l'ensemble des actes sous-seing privé en 1706. Cette formalité crée les registres de contrôle des actes et sous-seing privé qu'il faudra aussi chercher en sous-série 2C.

A noter : les actes soumis à l'insinuation suivant le tarif ou au centième denier étaient aussi soumis au contrôle des actes.

Le décret du 5 décembre 1790 et la loi du 19 décembre 1790 réorganisent l'enregistrement en supprimant les insinuations et le contrôle des actes. L'enregistrement, mis en place à partir du 1er février 1791, porte sur les actes de notaires, les exploits d'huissiers, les actes judiciaires, les actes sous-seing privé, les titres de propriété ou d'usufruit d'immeubles.

II. CLEFS POUR LA RECHERCHE

1. Présentation

L'insinuation, le contrôle des actes et l'enregistrement sont des formalités visant à transcrire sur des registres destinés à cet effet les nombreux actes qui y sont assujettis. Elles visent à assurer la publicité des actes, notamment des mutations de propriété, à donner une date certaine aux actes et permet de percevoir le paiement d'un droit forfaitaire et d'une taxe promotionnelle ainsi que d'éviter les fraudes. Les actes forment deux catégories : ceux relatifs aux personnes ou à leur biens (contrat de mariage, testament, legs, renonciation ou acceptation de succession, ...) et ceux relatifs aux transactions de biens meubles ou immeubles (vente, achat, baux).

2. Type de recherche

Généalogie familiale

Généalogie foncière

3. Séries et dates extrêmes

Insinuations judiciaires : série B

Insinuation fiscales, contrôle des actes et enregistrement : 2C-3Q, 1693-1980

4. Principaux documents

4.1 Ancien régime

Les Archives départementales de Tarn-et-Garonne conservent les archives des 28 bureaux de contrôle se trouvant dans les limites de l'actuel département. La sous-série 2C représente presque 2800 registres qui peuvent être répartis en trois grands ensembles.

Les registres de formalités et actes représentent l'enregistrement chronologique de toutes les transactions. Désignant tantôt l'institution (contrôle, insinuation) tantôt les droits perçus (centième denier, petit-scel, droits de greffe, etc.) les registres évoquent toute la complexité du système.

Le deuxième ensemble est une suite de tables alphabétiques par noms des personnes selon les actes passés : noms des vendeurs, noms des acquéreurs, noms des donataires, noms des maris, noms des décédés,...

L'accès aux registres de formalités se fera par les tables et permettra de connaître la date de l'acte, le noms des parties, la nature de l'acte et, le cas échéant, le nom du notaire qui a reçu l'acte. L'acte peut alors être retrouvé dans son intégralité dans les archives notariales.

Insinuation suivant le tarif : actes concernant la disposition des biens et des droits : donations, substitution, lettre d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, d'érections en titre de dignité, les concessions de justice, de foires et marchés, les extraits de legs (par codicilles et testaments), les séparations de biens, les interdictions de contracter aux prodigues et aux déments, les terres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, les sentences portant nominations de curateurs, les contrats d'union entre les créanciers, les attermoiements et les abandons de biens.

Centième denier : actes de mutations d'immeubles

Contrôle des actes : actes et contrats passés devant un notaire et actes sous-seing privé (acte de vente, contrat de mariage, baux, etc.)

4.2 Après 1790

Aux 28 bureaux de contrôle des actes ont succédé les 21 bureaux de l'enregistrement. Leur nombre va diminuer petit à petit au gré des différents regroupements jusqu'à n'être plus que deux aujourd'hui.

Les registres produits se divisent, comme ceux des bureaux de l'Ancien régime, en deux grands ensembles.

Les registres de formalités et actes où les transactions, conventions ou mutations de biens sont enregistrées chronologiquement et limitées à quatre sortes d'actes : actes civils publics, actes sous-seing privé, baux d'immeubles et déclarations de mutations par décès.

Puis les tables alphabétiques dont la typologie a évolué.

Au début du 19^e siècle plusieurs tables sont tenues par les bureaux de l'enregistrement : tables des vendeurs, tables des acquéreurs, tables des baux à ferme et à loyer, tables des contrats de mariages, tables des testaments, etc.

A partir de 1824 certaines tables ne sont plus tenues et en 1865, un nouveau système est mis en place avec le répertoire général qui va remplacer la plupart des tables. Dans ce répertoire général, chaque particulier dispose d'une case où il est inscrit à la date du premier acte qu'il passe et où seront ensuite enregistrés les suivants. Pour connaître la case, il faut disposer du fichier alphabétique qui n'a pas été versé de façon systématique.

5. Commencer une recherche

Pour débiter une recherche dans ces fonds, il faut avoir connaissance de la commune de résidence de la personne qui a passé l'acte, la date approximative et le type d'acte recherché. La première étape consiste à identifier le bureau grâce aux cartes présentes dans le répertoire. Ensuite, consulter la table adéquate qui donne la référence du registre de formalité. Sur ce registre la mention de l'acte permet de connaître la date exacte, le nom des parties et le notaire qui a rédigé l'acte. Enfin, dans les archives notariales, on retrouvera l'acte dans son intégralité.

III. ACCÉDER AUX ARCHIVES

1. Communicabilité

Les archives de l'enregistrement sont communicables au terme d'un délai de 50 ans.

2. Instrument de recherche

CAMPES (Jean-Jacques), *Contrôle et enregistrement 1693-1900, répertoire des sous-séries 2C et 3Q*, sous la direction d'Annie Lafforgue, ADTG, 1984, 311 p.